



Bureau de la sécurité intérieure  
et de la réglementation des armes

**Arrêté n°DS-BSIRA/2024-240 du 20 DEC. 2024  
portant diverses mesures d'interdiction,  
du mardi 31 décembre 2024 au mercredi 1er janvier 2025**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER préfet de la Savoie ;

**Considérant** qu'en application des articles L.122-1 et L.742-2 du Code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département ;

**Considérant** qu'à l'occasion de la soirée et de la nuit de la Saint Sylvestre, des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique ;

**Considérant** que ces rassemblements de personnes sont susceptibles de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** le risque d'incidents ou troubles à l'ordre public provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, véhicules ou bâtiments occasionnés par l'utilisation de carburants, combustibles ou produits inflammables, il convient d'en restreindre temporairement la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Savoie ;

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur la voie publique est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;

**Considérant** que la vente à emporter de boissons alcoolisées, particulièrement en période nocturne, peut être à l'origine de débordements et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publique ;

**Considérant** qu'il importe de prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcoolisées, de toutes les boissons conditionnées dans un contenant en verre et de la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique .

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède, qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques à l'occasion de la nuit du 31 décembre 2024 au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : du mardi 31 décembre 2024 à 10h00 au mercredi 1er janvier 2025 à 8h00, sont interdits :

- l'achat et le transport d'acide, de combustibles corrosifs, carburants à emporter, gaz inflammables et de tous produits inflammables ou chimiques sont interdits sur l'ensemble du département sauf nécessité dûment justifiée par le client, vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie ;

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ;

- le transport et la détention d'alcool, conditionné dans un contenant en verre et en métal, sur la voie publique, à des fins de consommation sur la voie publique, en dehors des lieux prévus à cet effet ;

**Article 2** : les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne, la directrice interdépartementale de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture.

A Chambéry, le

20 DEC. 2024

Le Préfet,

